



Archives générales du Royaume et  
Archives de l'État dans les Provinces

Services Centraux

Rue de Ruysbroeck 2  
1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 513 76 80  
Fax : +32 (0)2 513 76 81

karel.velle@arch.be  
www.arch.be

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
Mesdames et Messieurs les Directeurs  
généraux

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 2018

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
1/18-4328  
KDV/KV/CM

Annexes

Objet : Archivage des dossiers du casier judiciaire communal

Dossier géré par : Kathleen Devolder, chef de service Surveillance & avis (kathleen.devolder@arch.be)

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux,  
Mesdames,  
Messieurs,

Ce 28 décembre 2017, une circulaire du SPF Justice relative à la connexion des communes au Casier judiciaire central était publiée au *Moniteur Belge* ([circulaire 264](#)). Cette circulaire prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les administrations communales délivrent aux citoyens des extraits de casier judiciaire sur base des données contenues dans le Casier judiciaire central - via l'application CJCS-CG - et non plus sur base du casier judiciaire communal. Les bulletins de renseignements disparaîtront au 1<sup>er</sup> mars 2018. À partir de cette date, en cas de déménagement d'un citoyen, son dossier de casier judiciaire communal ne devra plus être transmis à l'administration communale où il a son nouveau domicile.

Dans la communication attenante à la circulaire, le SPF Justice fait références aux Archives de l'État pour tous renseignements relatifs à l'archivage des dossiers du casier judiciaire communal.

Étant donné que le casier judiciaire communal peut encore avoir une utilité administrative, ces archives doivent être conservées, jusqu'à nouvel ordre, conformément aux directives existantes :

- Tableau de tri pour les communes en Région wallonne: [communes\\_TT](#), p. 2. (Ce tableau de tri est en cours d'actualisation.)
- Le tableau de tri des communes en Région bruxelloise n'est pas encore disponible. Veuillez consulter ceux pour les communes en Région flamande et en Région wallonne.
- Tableau de tri pour les communes en Région flamande: [gemeenten\\_SL](#), p. 93-94, lignes 3051701-3051702.

./..



Concrètement, cela signifie que :

- les dossiers personnels de condamnation et de règlement à l'amiable peuvent être détruits 2 ans après le décès de l'intéressé ;
- les documents concernant l'échange d'informations avec d'autres administrations communales peuvent être détruits après 5 ans ;
- les documents concernant la délivrance d'extraits peuvent être éliminés après 1 an.

Vous trouverez de plus amples informations quant à la procédure à suivre en matière d'élimination de documents sur le site des Archives de l'État : [élimination d'archives](#).

Dans les prochains mois, et après consultation des services compétents, nous vous tiendrons informés de la date à partir de laquelle les archives du casier judiciaire communal ne devront plus être conservées et pourront être détruites dans leur intégralité.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Karel VELLE  
Archiviste général du Royaume